CLOVICA

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siège Social : 2-6 Rue Ernest Laval
92170 VANVES
415 181 767 RCS NANTERRE

STATUTS

PREAMBULE

Par décision en date du 30 avril 2015, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'adopter à l'unanimité les statuts d'une **Société par Actions Simplifiée**.

Le choix de la présente forme sociétaire a été dicté, notamment, par le souci de formaliser les relations des associés, lesquels sont particulièrement soucieux :

- de n'associer au capital social que des personnes, morales ou physiques, désireuses de pérenniser une relation intuitu personae,

- de soumettre à des règles particulières toute décision ayant pour objet ou effet, notamment, l'agrément de tout associé, la modification des statuts et la disposition, fût-elle partielle, du patrimoine de la Société,

- de constater l'activité réelle de la Société au jour de l'adoption de la présente forme sociale.

CECI RAPPELE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 7 janvier 1998, enregistré à PARIS OUEST (Saint Lambert), le 15 janvier 1998.

Elle a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2015.

La Société se poursuit et continue d'exister entre les associés sous la forme de Société par Actions Simplifiée régie notamment par le Chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du code de commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés,
- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes.
- D'exercer tout mandat social dans les sociétés dans lesquelles elle détient une participation.
- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels, et procédés.
- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment, en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale,

et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : CLOVICA

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : VANVES (92170) 2-6 Rue Ernest Laval.

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été effectué à la présente société à sa constitution uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des DEUX MILLE CINQ CENT ACTIONS (2.500 actions) de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, composant le capital social originaire régulièrement souscrites et libérées entièrement.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 Juin 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 12.382,80 Francs en vue de le porter de 250.000 Francs à 262.382,80 Francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 Euros), divisé en DEUX MILLE CINQ CENT ACTIONS (2.500 actions) de SEIZE EUROS (16 Euros) chacune.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, ou réduit, par une décision collective des associés prise à la majorité des décisions extraordinaires selon les modalités prévues par la Loi.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois chaque associé peut, par lettre recommandée avec A.R. adressée au siège social, renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Les associés, à la majorité des décisions extraordinaires, peuvent supprimer ce droit préférentiel.

ARTICLE 10 - TITRES - INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique – Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'associé majoritaire si personne morale).
- comptes « nominatifs administrés » pour les titulaires dont l'administration des titres a été confiée à un intermédiaire financier,
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés) ;
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc) ;
- leur numéro d'identification,
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés, (nantissement par exemple),
- la nature des comptes de titres (nominatifs purs ou nominatifs administrés),
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire,
- l'indication selon laquelle toute mutation d'action doit être soumise à agrément conformément aux dispositions de l'Article 11 des statuts.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature du mouvement soit cession, transmission par décès, souscription ou attribution de nouveaux titres, annulation, nantissement .... Etc ....
- le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,
- le nouveau solde du titulaire,
- le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les six jours à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

Tout associé doit, dans le délai de 15 jours de la réception d'une demande en lettre recommandée avec A.R. par un autre associé, déclarer au demandeur par lettre recommandée avec A.R. le nombre de titres qu'il détient dans le capital de la société, et les éventuelles restrictions de quelque nature qu'elles soient qui affecteraient ses droits sur les titres.

ARTICLE 11 – MUTATION DES ACTIONS – AGREMENT

I . La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II . Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
III . Les cessions d'actions entre associés peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés ainsi que les transmissions d'actions par voie de donation, de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint non associé, soit à un ascendant ou à un descendant, sont soumises à l'agrément préalable exprès de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (1ère notification) et doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président doit, avant de convoquer l'Assemblée, informer immédiatement tous les associés de la demande de cession par lettre recommandée avec accusé de réception (2ème notification). Il doit réclamer son sentiment sur cette cession envisagée, à chaque associé et ses propositions d'achat s'il le souhaite. Les associés ont un délai d'un mois pour répondre à compter de l'envoi de cette 2ème notification.

Le président doit alors convoquer l'Assemblée qui statuera le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des associés reçues et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter de la réception de la 1ère notification.

L'Assemblée statue à la majorité simple des voix, le cédant prenant part au vote.

La décision de l'Assemblée est immédiatement notifiée au cédant (3ème notification).

Le défaut de réunion de l'Assemblée dans le délai de trois mois de la réception de la 1ère notification ne vaut pas agrément tacite de la cession.

En cas de refus d'agrément par l'assemblée du cessionnaire proposé, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de l'envoi de la 3ème notification ou, à défaut de réponse, dans le délai de six mois à compter de la réception de la 1ère notification, de faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers agréé ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la société, au plus tard quinze jours après l'envoi de la 3ème notification ou après la date ultime à laquelle l'assemblée aurait dû se réunir pour statuer sur l'agrément, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédant (s) sera (ont) invité (s) par le ou les acquéreurs, à remettre le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le ou les cédant (s) n'a (ont) pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont également applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social, par voie d'apport, de fusion.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption.

ARTICLE 12 – MUTATION DES ACTIONS – PREEMPTION

Par ailleurs, les mutations d'actions quelles qu'elles soient, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés sont soumises à un droit de préemption des associés. Saisi d'une proposition de cession, lorsque l'Assemblée refuse son agrément, le Président doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où la demande lui est parvenue, de nouveau aviser l'ensemble des associés du projet et de la décision en leur indiquant qu'ils

disposent d'un délai d'un mois pour manifester leur intention d'acquérir les actions dont s'agit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Si plusieurs associés répondent favorablement et si la cession est effectuée, les actions seront réparties entre eux au prorata de leurs droits antérieurs dans le capital social sauf s'ils convenaient entre eux d'une répartition différente.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

ARTICLE 13 - CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.
Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou indirectement, est interdite.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions ont toujours le droit de participer aux décisions collectives. Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux Assemblées Générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communications des documents sociaux.

ARTICLE 15 – MUTATION DES ACTIONS – REFUS D'AGREMENT – PREEMPTION – PRIX

L'acquisition, en cas de refus d'agrément, a lieu moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Clause de repentir

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le Président, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de la préemption, de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'application des dispositions ci-dessus lui est inférieur, l'associé pourra alors rejeter la préemption et conserver ses actions.

ARTICLE 16 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de transmission de la propriété de l'action, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1./ Pouvoirs – Nomination – Durée – Rémunération du Président

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique ou morale, associée de la société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé par décision collective des associés.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés. Elle peut être à durée indéterminée.
Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération

Le Président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la SAS.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des associés.

La révocation peut être prononcée « ad nutum » : la décision des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation des associés.

2./ Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées, pour l'assister dans ses fonctions à titre de directeur général.

Le ou (les) directeur(s) général (aux), personne physique, pourront être liés à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion du contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général.

Le Président fixe librement la rémunération du directeur général.

Le directeur général a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Le directeur général est révocable par le Président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur (s) général (aux) qu'il aura nommé (s). Toutefois en cas de décès du Président, le directeur général est maintenu en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3./ Président successif

Le cas échéant, les associés pourront, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, procéder à la nomination d'un Président successif appelé à remplacer le Président en titre en cas d'empêchement de ce dernier, et à assumer à sa place la direction et la représentation de la Société. Ils pourront procéder à sa révocation dans les mêmes conditions que celles concernant le Président en titre.

L'empêchement sera caractérisé soit par le décès, soit par une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, soit par une incapacité médicalement constatée supérieure à 80 %, soit enfin par la mise en place d'une mesure de protection judiciaire, tutelle ou curatelle.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES.

Les conventions visées au premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

Les Commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Le dirigeant éventuellement intéressé, s'il est associé, peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport du Commissaire aux comptes comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier, à l'exception des acquisitions d'immeubles au profit de la société,
- toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions,

- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- les décisions prises en application des articles 11 et 12 des présents statuts,

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

(i) le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,

(ii) tout associé ou le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

ARTICLE 21 - MODALITES DE CONSULTATION

1 – Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, ainsi que celles devant prendre des décisions nécessitant l'unanimité et celles devant statuer en application des articles 11 et 12 des présents statuts, seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres Assemblées Générales seront convoquées par tous moyens.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée, dans les mêmes formes que les associés. Toutefois, il sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son Président. Le Président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le Président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

2 – Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, et tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression des décisions de ceux-ci.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extra-judiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, en auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les Associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents, dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales à lui adresser, selon la nature des décisions à prendre.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

3 – Actes

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes.

L'original de l'acte reste en possession de la société.

4- Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport sur les décisions qui doivent être prises.

Les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes, copie de ce document est adressée aux associés en même temps que le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

5- Comité d'entreprise

Le Comité d'entreprise est tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblées d'associés, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le Comité d'entreprise doit pouvoir, sans voix consultative ni délibérative, participer aux décisions prises par les associés, sous la forme d'assemblées d'associés. S'il décide de participer à ladite assemblée, le Comité d'entreprise devra désigner deux représentants dans les conditions visées aux articles L. 2323-62 à 2323-66 du Code du travail.

Le Comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit (8) jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR, au représentant du Comité d'entreprise, dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les autres modes de consultation des associés.

ARTICLE 22 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président et signés par celui-ci.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes et du président dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en Assemblée, ou par consultation écrite au choix du président.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.
Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu conformément aux dispositions légales, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient soit suite à une décision extraordinaire des associés, soit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

Une décision extraordinaire des associés nomme le liquidateur. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 – FORME DES NOTIFICATIONS

Les notifications et demandes prévues aux présents statuts seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

STATUTS MIS A JOUR LE 12 NOVEMBRE 2025

Certifié Conforme